



DECISION DU MAIRE

N° 568

DATE

10 juillet 2023

Fixation des tarifs de vente de boissons, par la commune de Poissy, lors des manifestations municipales

Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, 2^{ème} alinéa et L. 2131-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022, portant délégation du conseil municipal à Madame le Maire,

Considérant que la commune de Poissy organise de nombreuses manifestations,

Considérant que dans ce cadre, elle propose à la vente des boissons,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des produits proposés à la vente,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De fixer les tarifs des boissons proposées à la vente, comme suit :

- Boissons non alcoolisées, contenance de 33 cl : 2,00 €TTC
- Eau minérale, contenance de 50 cl : 1,50 €TTC
- Bière en pression, contenance de 33 cl : 4,00 €TTC
- Bière en pression, contenance de 50 cl : 6,00 €TTC

Article 2 :

Dit que les recettes seront versées au budget, au compte 7088.

Article 3 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Poissy, le 10 juillet 2023

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye
Ville de Poissy